NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.3
21 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

Amendement proposé par les Philippines au document E/CONF.26/5

Modifier comme suit l'article 44 du projet de règlement :

"Les représentants des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence sont autorisés à participer à ses travaux aux conditions fixées par le Président de la Conférence et sur son invitation, et uniquement pour préciser un point litigieux, sans droit de vote. Ils sont toutefois admis à présenter des propositions, qui peuvent être mises aux voix à la demande du représentant d'un Etat participant à la Conférence."
